

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (N° 3775)

(Seconde partie)

AMENDEMENT

N° II - CF-8

présenté par
Charles de Courson-----
ARTICLE 32**État B****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	0	0
Concours financiers aux départements	0	0
Concours financiers aux régions	0	0
Concours spécifiques et administration	0	2 000 000
TOTAUX	0	- 2 000 000
SOLDE	- 2 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du 27° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, celle-ci est compétente en matière de météorologie. Cette compétence avait été transférée à la Nouvelle-Calédonie par loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, depuis 1992, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service territorial de la météorologie (STM). Ce service compte 70 personnes, mais 56 d'entre elles sont rémunérées par Météo-France, et seulement 14 par la Nouvelle-Calédonie.

À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, le Rapporteur spécial des crédits du programme *Météorologie* avait appelé à clarifier cette situation, en faisant en sorte que la Nouvelle-Calédonie finance elle-même le service météorologique pour lequel elle est compétente.

Un complément d'information a été demandé, afin de savoir précisément quel est le coût indûment pris en charge par Météo-France. Faut-il avoir obtenu une réponse précise, le Rapporteur spécial du programme *Météorologie* propose par le présent amendement de réduire de 2 millions d'euros le montant de la dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (programme *Concours spécifiques et administration*, action *Dotations outre-mer*). Cette dotation apparaît en effet comme le support naturel de la compensation par l'État du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence météorologique.

Selon Météo-France, le coût du service public de météorologie en Nouvelle-Calédonie serait d'environ 5 millions d'euros par an. La réduction de 2 millions d'euros proposée par le présent amendement – massive compte tenu des crédits prévus pour l'ensemble de la dotation (moins de 4 millions d'euros) – laisserait néanmoins 3 millions d'euros à la charge de Météo-France, sans doute plus que suffisants pour financer les missions régaliennes demeurées dans le giron de l'État.

En définitive, l'objet de cet amendement est avant tout d'obtenir des informations précises sur le partage des compétences, et des coûts, entre l'État et la Nouvelle-Calédonie.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

**présenté par M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial au nom de la commission
des finances et M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 53

I.- Aux alinéas 10 et 26, substituer aux mots :

« à 95 % du »,

le mot :

« au » ;

II.- L'augmentation de la dotation de péréquation des départements résultant I est compensée par une minoration de la garantie visée au quatrième alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de 95% à 100% la garantie dont bénéficient les départements éligibles à la DPU s'agissant du montant de cette dotation. De cette manière, la garantie de la DPU sera identique à celle de la DFM.

Cette disposition permettra de neutraliser les effets des nouvelles modalités de calcul du potentiel financier des départements sur les montants de la DPU versée à compter de 2012, sachant que la DFM fait l'objet par ailleurs d'une garantie similaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 72

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 53

~~I. - L'alinéa 16 est supprimé.~~

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les potentiels fiscal et financier visent à évaluer une richesse réelle des départements. A ce titre, l'introduction dans la base de calcul de ces potentiels de la DC RTP et du FNGIR fausse les comparaisons, en introduisant une ressource figée.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF. 71 rect

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 53

I. — Après l'alinéa 33 est inséré l'alinéa suivant :

« 1° bis le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un abattement de 50% est opéré sur le prélèvement des départements ruraux contributeurs. »

1° ter Le III est

« 3° Un abattement de 50% est opéré sur le prélèvement des départements ruraux. » »

~~II. — Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. — Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cinq départements ruraux seulement, sur 64, sont contributeurs, contre 21 départements urbains sur 32. Cet écart illustre bien l'écart de richesse existant entre départements ruraux et urbains, illustrée encore par la faiblesse de l'apport de la contribution rurale, 3,15 % de l'ensemble des sommes mises en péréquation.

Au regard des charges de ruralité et d'aménagement du territoire, très conséquentes, qu'ils doivent supporter, cet amendement propose un abattement du prélèvement des départements ruraux des départements potentiellement contributeurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

II-CF-73 rect.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 53

I. — Après l'alinéa 33 est inséré l'alinéa suivant :

« 1°bis Au premier alinéa du II, le mot « urbains » est ajouté après le mot « les départements » ; au second et sixième alinéa du III, le mot « urbain » est ajouté après le mot « département ». »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cinq départements ruraux seulement, sur 64, sont contributeurs, contre 21 départements urbains sur 32. Cet écart illustre bien l'écart de richesse existant entre départements ruraux et urbains, illustrée encore par la faiblesse de l'apport de la contribution rurale, 3,15 % de l'ensemble des sommes mises en péréquation.

Au regard du faible volume représenté par les départements ruraux dans la mécanique de péréquation et des charges de ruralité et d'aménagement du territoire, très conséquentes, qu'ils doivent supporter, cet amendement propose de sortir les départements ruraux des départements potentiellement contributeurs.

II - CF - 36

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Jean Launay

Article 54

I. – Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au troisième alinéa, le nombre : « 66,46 » est substitué au nombre « 64,46 » et le nombre « 126,93 » est substitué au nombre « 128,93 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire de 4 euros l'amplitude de la dotation de base par habitant des communes en fonction de leur taille.

Actuellement, l'article L. 2334-7 du CGCT prévoit que la dotation de base d'une commune est égale au produit de sa population par un montant évoluant de manière logarithmique entre 64,46 et 128,93 euros entre la commune la plus petite de France et la commune la plus grande.

Cette modalité de calcul conduit évidemment à répartir une dotation dont le montant est considérable (6,7 milliards d'euros en 2011) de manière très inégale en fonction des communes et sur l'ensemble du territoire français.

Le présupposé selon lequel les petites communes ont des charges par habitant inférieures aux communes plus grandes est aujourd'hui largement remis en cause par des études économétriques qui font davantage état d'une « *courbe en U* » (MM. Gilbert et Guengant).

En réduisant l'amplitude de cette distribution, cet amendement permet de traiter sur un pied plus égalitaire – et donc de manière plus péréquatrice – les petites communes et les plus grandes.

ASSEMBLEE NATIONALE

II-CF-87

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 54

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« Sont exonérées de cette minoration, les communes éligibles, au titre de la même année, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le gouvernement prévoit à nouveau de minorer à la baisse les compléments de garantie des communes

En tout état de cause, ce prélèvement ne saurait s'appliquer aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale qui, aux termes de l'article L2334-15 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Les en exonérer est le sens du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial au nom de la commission
des finances et M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 54

I.—Les deux dernières phrases de l'alinéa 11 sont ainsi rédigées :

« Cette dotation comprend une **seconde fraction** dont le montant est réparti entre les communes insulaires **de métropole** dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. Cette dotation comprend une **troisième fraction** dont le montant est réparti entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d'euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 euros. »

II.— A l'alinéa 14, après la référence :

« L. 2334-7 »,

insérer les mots :

« de la dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins visée au 5° du même article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une dotation spécifique pour les communes en parc marin de métropole et une autre pour les communes en parc marin outre-mer.

Le dispositif voté l'année dernière avait en effet conduit à répartir l'enveloppe de 150 000 euros entre les communes de métropole et celle d'outre-mer ; le présent

II-CF-109
Suite

amendement créé deux dotations distinctes permettant de garantir à chacun le montant perçu.

Le II gage les conséquences de cette augmentation par une minoration, à due concurrence, de la dotation de garantie des communes.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 7/1 rect.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 55

~~I. — Au huitième alinéa de cet article, supprimer les mots :
« de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques
prévus aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, ».~~

~~II. — Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la
création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général
des impôts.~~

~~III. — Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à
due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et
corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux
articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de sortir du périmètre de définition du potentiel fiscal la taxe communale sur les remontées mécaniques, dans la mesure où cette taxe est une taxe affectée qui ne vient donc pas augmenter les marges financières dont les communes pourraient disposer librement.

En l'état, ce dispositif priverait les communes supports de stations de montagne d'une partie de leurs ressources et grèverait leur capacité de financement des investissements. Or, ces investissements concourent à maintenir voire améliorer la qualité de l'offre touristique afin de conforter l'attractivité des stations de montagne et leur compétitivité au regard des autres destinations d'hiver (stations de ski étrangères ou soleil d'hiver).

Ce serait d'autant moins justifié que le PLF ne tient pas non plus compte des spécificités des communes touristiques de montagne, en ce qu'il ignore la notion de population touristique. Force est de constater que les strates démographiques sont calculées sur la base du nombre d'habitants. Or, les communes supports de station doivent faire face à des flux de touristes importants pendant quelques semaines par an. Cette situation les oblige à dimensionner des

II - CF. 74 rect - suite

équipements structurants pour une population jusqu'à plus de 10 fois supérieur à la population permanente (réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, parkings, transport publics, équipements sportifs, de loisirs et culturels), autant d'investissements qui concourent à la qualité de l'offre touristique proposée par la station. Ces charges s'ajoutent aux charges spécifiques de la montagne : protection contre les avalanches, lutte contre l'érosion des sols, déneigement, surcoûts sur les bâtiments publics pour l'isolation, l'accessibilité et les charpentes, etc.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

II - CF - A3

ARTICLE 55

A l'alinéa 24, supprimer:

«au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L2234-7 hors la part mentionnée au 3° du même article.»,

et remplacer par:

« la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-29 du CGCT et la dotation globale de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du CGCT»

EXPOSE DES MOTIFS

Le potentiel financier doit intégrer l'ensemble de ressources le plus large possible afin, d'une part, de prendre en compte la richesse des communes dans toute leur diversité et, d'autre part, d'éviter les risques de distorsions d'évolution des ressources potentielles des communes qui aboutiraient à des décisions inéquitables. Ce risque d'évolution asymétrique est qui plus est avéré dès 2012.

En effet la Dotation Globale de Fonctionnement fait l'objet d'une augmentation très modérée certes, (0,2%) et inférieure à l'inflation anticipée (article 6) dans le présent dispositif du Projet de Loi de Finances 2012, alors même que la Dotation de Fonctionnement fait l'objet de plusieurs suspensions d'indexation (article 7).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CF - HH

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 55

A l'alinéa 24, supprimer:

«au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L2234-7 hors la part mentionnée au 3° du même article.»

et remplacer par:

« la dotation globale de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du CGCT»

EXPOSE DES MOTIFS

Le potentiel financier doit intégrer l'ensemble de ressources le plus large possible afin, d'une part, de prendre en compte la richesse des communes dans toute leur diversité et, d'autre part, d'éviter les risques de distorsions d'évolution des ressources potentielles des communes qui aboutiraient à des décisions inéquitables. Ce risque d'évolution asymétrique est qui plus est avéré dès 2012.

En effet la Dotation Globale de Fonctionnement fait l'objet d'une augmentation très modérée certes, (0,2%) et inférieure à l'inflation anticipée (article 6 du projet de loi de finances 2012) dans le dispositif du Projet de Loi de Finances 2012, alors même que la Dotation de Fonctionnement fait l'objet de plusieurs suspensions d'indexation (article 7).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

**présenté par M. Bernard Carayon, Rapporteur spécial au nom de la commission
des finances et M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 56

I. – Après l'alinéa 21, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7° *bis* Au quatrième alinéa de l'article L. 2334-22, après le mot :
« montagne », sont insérés les mots : « ou pour les communes insulaires » ;

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – L'augmentation de la dotation visée à l'article L. 2334-22 du code
général des collectivités territoriales résultant du 7° *bis* du I du présent article est
compensée par une minoration de la garantie visée au 4° de l'article L. 2334-7 du même
code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le doublement de la longueur de voirie,
actuellement applicable aux seules communes montagnes pour le versement de la
seconde fraction de la DSR, aux communes insulaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

II-CF-46

ARTICLE 58

I.- supprimer les alinéas 8, 9, 10, 11, 14.

II.- supprimer : « IV. Pour la mise en oeuvre... 200000 habitants et plus »

III.- A l'alinéa 28, supprimer :

« d'un groupe démographique » et supprimer : « du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique »

IV.- A l'alinéa 32, substituer :

« de leur groupe démographique tel que défini au même article » par : « au niveau national »

V.- A l'alinéa 33, substituer « de leur groupe démographique », par : « au niveau national »

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place des strates relève d'une erreur sociale, pour les petites et moyennes villes, et d'une méconnaissance des charges de centralité des petites et moyennes villes.

Une erreur sociale.

Les communes de petites et moyennes taille ont le potentiel financier agrégé (PFIA) moyen par habitant le plus faible.

A titre d'illustration, les différences entre potentiel financier agrégé moyen par habitant vont du simple au double entre la strate des communes de moins de 10000 habitant et celle des communes de plus de 200000 habitants. (cf. tableau ci-dessous).

Le gouvernement fait donc peser sur les plus pauvres, l'essentiel de la péréquation, supposée réduire les inégalités entre communes. Le risque est alors d'accroître les inégalités entre strates, fruit d'une accumulation séculaire au détriment des petites et moyennes communes.

Ainsi le PFIA moyen des communes par strates est le suivant

II - CF - 46 suite

Moyenne PFIA	référence	
Moyenne pour l'ensemble de la population	PFIA moyen de la strate	PFIA moyenne nationale
<10000	668	989
Entre 10 et 20000	729	989
Entre 20 et 50000	881	989
Entre 50 et 100000	1015	989
Entre 100 et 200000	1081	989
>200000	1296	989

Une erreur qui coûte cher aux petites villes

Les petites communes devront contribuer à hauteur de 35,8 M€ dans le PLF 2012, contre 8 M€ d'euros dans le scénario non stratifié, à mode de calcul du PFIA constant (ou le PFIA est égal à la somme des dotations forfaitaires et du potentiel fiscal agrégé comme prévu au même article).

Une erreur qui coûte cher aux villes moyennes jusqu'à 100000 habitants

Dans le présent projet de loi de finances 2012, les communes entre 20 000 et 50000 habitants, sont aussi les grandes perdantes. Elles devront verser dès 2012, le double des sommes envisagées dans le cas d'un scénario non stratifié (44,159M€ contre 21,4M€ dans notre amendement). Les communes entre 20000 et 500000 habitants sont aussi perdantes: elles devront verser 35,6 M€ au fonds dans le scénario choisi par le gouvernement contre 29,3 M€ dans le scénario non stratifié, soit 6,3 M€ supplémentaires. Ces écarts seront quadruplés en 2015.

Nous donnons ici les chiffres de la DGCL à mode de calcul du PFIA constant (ou le PFIA est égal à la somme des dotations forfaitaires et du potentiel fiscal agrégé comme prévu au même article).

Une mesestimation de l'importance des charges de centralité des petites et moyennes villes

L'hypothèse de stratification a été construite sur l'argument des charges de centralité des grandes villes. Mais, les petites et moyennes villes centralisent, elles aussi, des services de transport et de scolarité leur occasionnant des frais importants. Elles sont pourtant traitées sur le même plan que les communes n'ayant aucune charge de centralité, confondues dans les mêmes strates.

Afin de tenir compte des charges de centralité de l'ensemble des communes, nous préconisons que les EPCI bénéficiaires le soient en fonction de leur potentiel financier consolidé, mais corrigé par divers critères de charges comprenant:

- le nombre de logements sociaux,
- la longueur de voirie communale,
- le nombre d'enfants dans les structures (crèches, écoles primaires, collèges, lycées) jusqu'à 18 ans.
- et le nombre d'étudiants.

Option possible

Prendre en compte les charges de centralité des petites et moyennes communes, au moment de la redistribution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

J-CF-47

ARTICLE 58

Supprimer à l'alinéa 9: "~~99999~~ habitants;" et remplacer par : "2500 habitants; de 2500 à 10000 habitants;"

9999

EXPOSE DES MOTIFS

Une seule strate regroupe des communes de nature profondément différentes, les communes de moins de 2500 habitants et celles de 2500 à 10000 habitants. Ces dernières ont d'importantes charges de centralité des lors qu'elle passe le seuil du critère urbain et ne peuvent donc être traitées à égalité avec de plus petites communes auxquelles n'incombent pas ces charges.

Option Créer des strates intermédiaires, en particulier pour les petites communes. Il y a une profonde différence de nature entre les communes de moins de 2500 habitants et les communes de 2500 à 10000 habitants. Les communes de plus de 2500 habitants ont des charges de centralité beaucoup plus élevées.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François PUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean-Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les membres du groupe SRC~~

ARTICLE 58

À l'alinéa 20, il est rajouté après « précédente » : «, dans la mesure où la somme des montants positifs n'excède pas 50% de la compensation relais définie au a) du 1. du II de l'article L.1640 du Code Général des Impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à minorer, à la marge, le montant du prélèvement pour les territoires d'accueil des grands établissements industriels. En effet, il est désormais établi que la réforme de la taxe professionnelle a conduit à une dilution du lien entre territoires et industrie.

Une des traductions de cette dilution est la part tout particulièrement importante prise, dans les recettes des budgets de ces collectivités, par les dotations non évolutives que sont la garantie individuelle de ressource (GIR) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Ainsi les collectivités industrielles se caractérisent désormais par une dynamique de leurs ressources particulièrement faible.

Or, le fonds de péréquation évalue de la même façon deux collectivités qui présentent un potentiel financier de territoire identique, alors même que la part de leurs recettes dynamiques diffère : alors qu'il y a appauvrissement de l'une, avec l'inflation, l'autre s'enrichit.

Il est donc proposé de différencier la prise en compte du GIR et de la DCRTP dans le potentiel financier agrégé de territoires selon l'importance que ces deux ressources représentent par rapport au montant de compensation relais perçu en 2010. Aussi cet amendement prévoit une modification du potentiel financier agrégé : celui-ci prend en compte la somme des dotations GIR et DCRTP seulement dans la limite d'un montant équivalent à 50% de la compensation relais perçue par les collectivités en 2010.

II-CF-69 (suite et fin)

La proposition de fixer à 50% la limite découle de la volonté de ne cibler qu'un nombre limité, quelques dizaines, de collectivités industrielles (notamment celles accueillant des établissements de types SEVESO). Ainsi, la mesure a un impact marginal sur l'architecture du fonds : le bénéfice offert aux collectivités écrêtées implique un report d'environ 3M€ en 2012, soit 1,2% de l'enveloppe, sur les autres collectivités prélevées.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 76 rect.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 58

I. – Au vingt-et-unième alinéa de cet article, supprimer les mots :
« de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, ».

II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement présenté à l'article 55, l'objet de cet amendement est de sortir du périmètre de définition du potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal la taxe communale sur les remontées mécaniques, dans la mesure où cette taxe est une taxe affectée qui ne vient donc pas augmenter les marges financières dont les communes pourraient disposer librement.

En l'état, ce dispositif priverait les communes supports de stations de montagne d'une partie de leurs ressources et grèverait leur capacité de financement des investissements. Or, ces investissements concourent à maintenir voire améliorer la qualité de l'offre touristique afin de conforter l'attractivité des stations de montagne et leur compétitivité au regard des autres destinations d'hiver (stations de ski étrangères ou soleil d'hiver).

Ce serait d'autant moins justifié que le PLF ne tient pas non plus compte des spécificités des communes touristiques de montagne, en ce qu'il ignore la notion de population touristique. Force est de constater que les strates démographiques sont calculées sur la base du nombre d'habitants. Or, les communes supports de station doivent faire face à des flux de touristes

importants pendant quelques semaines par an. Cette situation les obligent à dimensionner des équipements structurants pour une population jusqu'à plus de 10 fois supérieur à la population permanente (réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, parkings, transport publics, équipements sportifs, de loisirs et culturels), autant d'investissements qui concourent à la qualité de l'offre touristique proposée par la station. Ces charges s'ajoutent aux charges spécifiques de la montagne : protection contre les avalanches, lutte contre l'érosion des sols, déneigement, surcoûts sur les bâtiments publics pour l'isolation, l'accessibilité et les charpentes, etc.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II-CF-AJ

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 58

\
À l'alinéa 24, supprimer :

«dotations forfaitaires agrégées définies à l'article L2234-7 perçues par les communes membre l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du même article.»

et remplacer par:

«dotations d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-29 du CGCT et des dotations globales de fonctionnement définie aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du CGCT, perçues par les communes membres l'année précédente».

Exposé des motifs

Le potentiel financier doit intégrer l'ensemble de ressources le plus large possible afin, d'une part, de prendre en compte la richesse des communes dans toute leur diversité et, d'autre part, d'éviter les risques de distorsions d'évolution des ressources potentielles des communes qui aboutiraient à des décisions inéquitables. Ce risque d'évolution asymétrique est qui plus est avéré dès 2012.

En effet la Dotation Globale de Fonctionnement fait l'objet d'une augmentation très modérée certes, (0,2%) et inférieure à l'inflation anticipée (article 6) dans le présent dispositif du Projet de Loi de Finances 2012, alors même que la Dotation de Fonctionnement fait l'objet de plusieurs suspensions d'indexation (article 7).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF - 61

AMENDEMENT

présenté par ~~François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet~~ et Marc Goua

ARTICLE 58

Commencer l'alinéa 26 par une phrase ainsi rédigée :

« II. – En Île-de-France, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont concernés par le prélèvement pour le fonds de péréquation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Comme l'indiquent les alinéas 3 et 12 de l'article 59, le Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) rénové est alimenté et ne bénéficie qu'aux seules communes franciliennes.

Cette solidarité historique va d'ailleurs se trouver renforcée par la loi de finances pour 2011, qui prévoit que le FSRIF atteindra 270 millions d'euros en 2015. L'effort des communes est donc conséquent sur ce point.

En contrepartie, l'accord unanime des élus du bureau de Paris Métropole sur ce nouveau système, validé par le Comité des Finances Locales, prévoyait que si les communes franciliennes participaient seules au FSRIF, les intercommunalités et les communes isolées alimenteraient seules le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC).

Ce particularisme francilien dans le nouveau fonds est une condition essentielle pour rendre soutenable pour les communes d'Île-de-France et leurs groupements l'effort accru de solidarité tant au niveau national que régional.

L'amendement propose donc de préciser que les communes membres des EPCI franciliens sont exclues du prélèvement pour le FPIC.

ASSEMBLEE NATIONALE

II-CF-93

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMLABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

Commencer l'alinéa 26 par une phrase ainsi rédigée :

« II. – En Île-de-France, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont concernés par le prélèvement pour le fonds de péréquation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Comme l'indiquent les alinéas 3 et 12 de l'article 59, le Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) rénové est alimenté et ne bénéficient qu'aux seules communes franciliennes.

Cette solidarité historique va d'ailleurs se trouver renforcée par la loi de finances pour 2011, qui prévoit que le FSRIF atteindra 270 millions d'euros en 2015. L'effort des communes est donc conséquent sur ce point.

En contrepartie, l'accord unanime des élus du bureau de Paris Métropole sur ce nouveau système, validé par le Comité des Finances Locales, prévoyait que si les communes franciliennes participaient seules au FSRIF, les intercommunalités et les communes isolées alimenteraient seules le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC).

Ce particularisme francilien dans le nouveau fonds est une condition essentielle pour rendre soutenable pour les communes d'Île-de-France et leurs groupements l'effort accru de solidarité tant au niveau national que régional.

L'amendement propose donc de préciser que les communes membres des EPCI franciliens sont exclues du prélèvement pour le FPIC.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II-CE 68

AMENDEMENT

présenté par ~~François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet~~ et Marc Goua

ARTICLE 58

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 1°bis – Sont exclues de la contribution au fonds les communes visées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales »

EXPOSE SOMMAIRE

Le choix du niveau intercommunal pour l'organisation du fonds ne permet pas de tenir compte de la diversité des situations financières et sociales des communes membres. Il pose de fait le problème des communes pauvres (relativement aux charges sociales lourdes qu'elles ont à assumer), qui, parce qu'elles sont situées dans un EPCI riche qui contribuera au fonds, ne bénéficieront pas de la solidarité nationale.

A défaut que ces communes bénéficient du FPIC, il serait juste qu'elles ne soient pas de surcroît ponctionnées, ce qui constituerait en quelque sorte une double peine. Il est ainsi proposé d'exclure d'emblée du prélèvement les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II-CF-89

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 1°bis – Sont exclues de la contribution au fonds les communes visées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales »

EXPOSE SOMMAIRE

Le choix du niveau intercommunal pour l'organisation du fonds ne permet pas de tenir compte de la diversité des situations financières et sociales des communes membres. Il pose de fait le problème des communes pauvres (relativement aux charges sociales lourdes qu'elles ont à assumer), qui, parce qu'elles sont situées dans un EPCI riche qui contribuera au fonds, ne bénéficieront pas de la solidarité nationale.

A défaut que ces communes bénéficient du FPIC, il serait juste qu'elles ne soient pas de surcroît ponctionnées, ce qui constituerait en quelque sorte une double peine. Il est ainsi proposé, en cohérence avec la logique qui guide d'autres dotations, d'exclure d'emblée du prélèvement les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet et~~ Marc Goua

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

- Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L.2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;
- Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50%.

Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité. »

EXPOSE SOMMAIRE

La répartition du prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal ne prend en compte, dans l'article qui nous est proposé, que les produits perçus par les communes et leur groupement.

Ce choix ne permet pas de tenir des comptes de la réalité des situations locales. En effet, certaines communes, qui ont peut-être des ressources, doivent en regard de ces dernières assumer des charges sociales particulièrement lourdes. La non-prise en compte de ces charges dans le calcul du prélèvement introduit un biais dans l'appréciation de la richesse effective des territoires ; et conduirait à ponctionner uniformément des communes qui ont les mêmes ressources, mais pas les mêmes charges.

Cet amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges, en cohérence d'ailleurs avec le système proposé pour la répartition du reversement défini dans ce même article. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune

II - CF-63 (suite et fin)

membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI), chacun pondéré à hauteur de 50%.

L'amendement propose enfin de conserver la possibilité de définir d'autres critères de répartition interne du prélèvement, sous réserve d'une unanimité du conseil communautaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF - 90

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

- 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L.2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;
- 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.
- 3° Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.

Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité. »

EXPOSE SOMMAIRE

I-CF- 90 suite

La répartition du prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal ne prend en compte, dans l'article qui nous est proposé, que les produits perçus par les communes et leur groupement.

Ce choix ne permet pas de tenir des comptes de la réalité des situations locales. En effet, certaines communes, qui ont peut-être des ressources, doivent en regard de ces dernières assumer des charges sociales particulièrement lourdes. La non-prise en compte de ces charges dans le calcul du prélèvement introduit un biais dans l'appréciation de la richesse effective des territoires ; et conduirait à ponctionner uniformément des communes qui ont les mêmes ressources, mais pas les mêmes charges.

Cet amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI) et la proportion de logements sociaux de la commune membre (ou de l'EPCI).

L'amendement propose enfin de conserver la possibilité de définir d'autres critères de répartition interne du prélèvement, sous réserve d'une unanimité du conseil communautaire.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 58

I- L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, à l'exception des communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi, au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les communes d'Ile de France qui contribuent au FSRIF, contribuent également au FPIC lorsqu'elles sont membres d'un ensemble intercommunal à fiscalité propre contribuant lui-même au FPIC.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF - 95

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

I- L'alinéa 34 est ainsi rédigé :

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, à l'exception des communes contributrices au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) tel que défini à l'article 59 du présent projet de loi, au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les communes d'Ile de France qui contribuent au FSRIF, contribuent également au FPIC lorsqu'elles sont membres d'un ensemble intercommunal à fiscalité propre contribuant lui-même au FPIC.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 58

Rédiger ainsi

~~I - Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :~~

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un tel plafonnement permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

In fine, cet amendement a pour objet d'harmoniser les modalités de calcul des plafonnements des prélèvements des contributeurs entre le FPIC et le FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

J-CF-97

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

Rédiger ainsi

~~I- Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :~~

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un tel plafonnement permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

In fine, cet amendement a pour objet d'harmoniser les modalités de calcul des plafonnements des prélèvements des contributeurs entre le FPIC et le FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 58

Rédiger ainsi

~~I Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :~~

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un plafonnement à 10% du produit des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

Cet amendement répond aux objectifs de soutenabilité et d'équité conformes au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 100

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

Rédiger ainsi

ARTICLE 58

~~1- Supprimer l'alinéa 35 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :~~

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un plafonnement à 10% du produit des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

Cet amendement répond aux objectifs de soutenabilité et d'équité conformes au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

**présenté par M. Bernard CARAYON,
Rapporteur spécial**

Article 58

À l'alinéa 40, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un préciput pour rectifications au sein du fonds national de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC), à l'instar de la modification apportée au fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (alinéa 34 de l'article 53 du présent PLF).

Cette réserve pour rectifications permettra de prélever, avant la répartition des attributions au titre du fonds, les montants nécessaires à la correction des éventuelles erreurs de calcul de l'année précédente.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

II-CF-A9

ARTICLE 58

I.- Supprimer les alinéas 43 et 46.

II. Supprimer à l'alinéa 44 : «b)».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent article favorise doublement les grandes communes au détriment des petites et moyennes communes en instaurant une double stratification sur le prélèvement et sur la redistribution pour 50%.

Cet effet est cependant atténué à la redistribution par la mise en place d'un critère de revenu pour 50% du Fonds. Nous proposons de le remplacer par un dispositif fixé sur le potentiel financier agrégé moyen au niveau national.

Nous proposons de prendre en considération le critère de revenu à 100%, car il rend bien compte des disparités territoriales, et permettrait alors une redistribution équitable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CF - 48

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 58

À l'alinéa 43, supprimer : « de son groupe démographique défini à l'article L2336-2 » et remplacer par : « au niveau national »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent article favorise doublement les grandes communes au détriment des petites et moyennes communes en instaurant une double stratification sur le prélèvement et sur la redistribution.

Cet effet est cependant atténué à la redistribution par la mise en place d'un ratio de 50% sur le revenu . Nous proposons donc de remplacer le dispositif stratifié par un dispositif fixé sur le potentiel financier agrégé moyen au niveau national pour 50% et pour 50% sur l'impôt sur le revenu.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

I-CF-50

Présenté par

M Balligand et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 58

I.- Supprimer les alinéas 44, 45 et 46.

II.- Supprimer à l'alinéa 43 : «a)» et supprimer : « de son groupe démographique défini à l'article L2336-2» et remplacer par : «au niveau national et diminué en proportion des critères de charges suivants :

- le nombre de logements sociaux,
- la longueur de voirie communale,
- le nombre d'enfants dans les structures (crèches, écoles primaires, collèges, lycées) jusqu'à 18 ans, âge de la majorité et du baccalauréat.
- et le nombre d'étudiants.».
- les infrastructures médicales publiques
- les infrastructures de transport publiques.»

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent article favorise doublement les grandes communes au détriment des petites et moyennes communes en instaurant une double stratification sur le prélèvement et sur la redistribution à 50%.

Cet effet est cependant atténué à la redistribution par la mise en place d'un ratio de 50% sur le revenu.

Nous proposons de prendre en considération, pour la redistribution, le seul PFIA par habitant moyen au niveau national, pour la totalité de la redistribution mais en tenant compte de certains critères de charges afin d'aider les villes ayant des charges de centralité.

Options possibles

1) on peut envisager toute solution intermédiaire mixant une redistribution sur critère de revenu et une redistribution sur la base du PFIA Moyen diminué des critères de charges sus-cités.

2) on peut enfin envisager le recours à la stratification pour 50% du Fonds de Péréquation Intercommunal tel qu'il est envisagé au présent PLF, si le prélèvement est non stratifié. Dans ce cas l'effet négatif pour les petites et moyennes communes est amoindri d'autant.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François PUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean-Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les~~
membres du groupe SRC

ARTICLE 58

Après l'alinéa 43

I- ~~Entre l'alinéa 43 et l'alinéa 44,~~ il est inséré l'alinéa suivant :

« a bis) du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des collectivités de métropole ; »

II- Supprimer l'alinéa 46 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, a bis et b, en les pondérant chacun à hauteur de 33%. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer le logement social comme composante de l'indice synthétique de ressources et de charges retenu pour procéder à la répartition du FPIC, au même titre que le potentiel financier agrégé et que le revenu des habitants.

En effet, l'effort en faveur du logement social est une priorité nationale et les déséquilibres entre l'offre et la demande s'expriment non seulement en ville mais également dans les petites communes, lesquelles cherchent d'ailleurs à développer une offre permettant aux jeunes ménages de se loger dans leur commune d'origine. Dès lors, la non prise en considération du logement dans l'indice synthétique, au motif qu'il s'agirait d'un critère urbain et non universel, s'avérerait être en contradiction avec les politiques publiques menées tant au niveau national qu'au niveau local.

II-CF-70 suite
et fin!

Par ailleurs, la prise en considération du logement comme composante de l'indice synthétique permettrait une cohérence, souhaitable, entre les critères retenus pour le FPIC et ceux qui prévalent pour le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FRSIF), où il est proposé, dans le cadre de la présente loi de finances, de retenir le logement social comme composante de l'indice.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF 88

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMFABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

I. Après l'alinéa 45 de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« c) Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

II. Rédiger ainsi l'alinéa 46 de cet article

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de revoir les critères pris en compte dans l'indice synthétique de ressources et de charges proposé par le gouvernement pour l'attribution du fonds de péréquation. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI) et la proportion de logements sociaux de la commune membre (ou de l'EPCI).

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet~~ et Marc Goua

ARTICLE 58

À l'alinéa 48, après les mots : « et ses communes membres », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

- Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L.2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;
- Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50%. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 48, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata des ressources de chacun. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus un EPCI ou une de ses communes membre a de ressources, plus il ou elle doit assumer des charges, et plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC. Ce qui est possible mais pas certain.

La logique de péréquation part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit pouvoir bénéficier de la solidarité.

L'amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges, en cohérence d'ailleurs avec le système proposé pour le premier niveau de répartition du reversement défini dans ce même article. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI), chacun pondéré à hauteur de 50%.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

4-CF 91

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

À l'alinéa 48, après les mots : « et ses communes membres », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

- 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L.2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;
- 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.
- 3° Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 48, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata des ressources de chacun. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus un EPCI ou une de ses communes membre a de ressources, plus il ou elle doit assumer des

II - CF - 91 - suite

charges, et plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC. Ce qui est possible mais pas certain.

La logique de péréquation part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit pouvoir bénéficier de la solidarité.

Cet amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI) et la proportion de logements sociaux de la commune membre (ou de l'EPCI).

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet et~~ Marc Goua

ARTICLE 58

A l'alinéa 50, après les mots : « est ensuite opérée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

L'indice synthétique est constitué à partir des rapports suivants :

- Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre tel que défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;
- Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre d'autre part.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition de ces rapports en pondérant chacun de ceux-ci à hauteur de 50%. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 50, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre les communes membres au prorata des ressources de chacune. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus une commune a de ressources, plus elle doit assumer des charges, plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC.

Cela va à l'encontre de toute logique de péréquation qui part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit être bénéficiaire de la solidarité.

L'amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges, en cohérence d'ailleurs avec le système proposé pour le premier niveau de répartition du reversement défini dans ce même article. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI), chacun pondéré à hauteur de 50%.

L'amendement ne remet pas en cause la possibilité de définir d'autres critères de répartition interne du reversement, sous réserve d'une unanimité du conseil communautaire, tel que défini à l'alinéa 51 suivant.

II - CF - JL

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 58

A l'alinéa 50, après les mots : « est ensuite opérée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

- 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le potentiel financier par habitant de la commune membre ou le potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre tel que défini aux articles L.2334-4 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales d'autre part ;
- 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal d'une part et le revenu moyen par habitant de la commune membre ou de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre d'autre part.
- 3° Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 50, tel qu'il est actuellement rédigé, porte une logique de gestion, théorique, plutôt qu'une logique de péréquation. En effet, il propose que l'attribution soit répartie entre les communes membres au prorata des ressources de chacune. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que plus une commune a de ressources, plus elle doit assumer des charges, plus il serait logique qu'elle perçoive des dotations du FPIC.

II - CF. 92 suite

Cela va à l'encontre de toute logique de péréquation qui part justement du principe inverse : en fonction des charges qu'elle doit assumer, moins une commune a de ressources, plus elle doit être bénéficiaire de la solidarité.

Cet amendement propose donc de mettre en place un indice synthétique de ressources et de charges. Cet indice combinerait le potentiel financier de la commune membre (ou le potentiel fiscal de l'EPCI) avec le revenu moyen par habitant de la commune membre (ou de l'EPCI) et la proportion de logements sociaux de la commune membre (ou de l'EPCI).

L'amendement ne remet pas en cause la possibilité de définir d'autres critères de répartition interne du reversement, sous réserve d'une unanimité du conseil communautaire, tel que défini à l'alinéa 51 suivant.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François PUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean-Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les membres du groupe SRC

ARTICLE 58

I- Après l'alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2336-2-1. – I. – L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

- d'une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus l'année précédente par le groupement et ses communes membres ;

- d'autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l'ensemble intercommunal.

Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d'un ensemble intercommunal est défini à l'article L. 2336-2 à l'exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5° »

II- A la fin de l'alinéa 41, ajouter la phrase :

« Toutefois, sont exclus d'attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal défini à l'article L. 2336-2-1 est inférieur à 1, ainsi que les communes isolées dont l'effort fiscal défini à l'article L. 2334-5 est inférieur à 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal en tant que condition préalable au bénéfice du fonds.

Il repose sur le principe selon lequel pour pouvoir prétendre à la solidarité nationale, il convient de s'assurer que les collectivités ne font pas l'impasse sur une sollicitation locale de leurs contribuables.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François PUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les~~
membres du groupe SRC

ARTICLE 58

I- Après l'alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2336-2-1. – I. – L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

- d'une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus l'année précédente par le groupement et ses communes membres ;
- d'autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l'ensemble intercommunal.

Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d'un ensemble intercommunal est défini à l'article L. 2336-2 à l'exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5° »

II- A la fin de l'alinéa 46, ajouter les phrases :

« S'agissant des ensembles intercommunaux, il est pondéré par l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal défini à l'article L. 2336-2-1, et ce dans la limite de 1,5. S'agissant des communes isolées, il est pondéré par l'effort fiscal défini à l'article L. 2334-5, et ce dans la limite de 1,5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal pour moduler l'indice synthétique servant de critère aux reversements.

Il repose sur le principe selon lequel il est indispensable de pas traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les mobilisent pas. Et ce, afin d'éviter le risque d'une « péréquation à l'envers » conduisant à prélever des ressources sur des collectivités qui sont contraintes de recourir fortement au

II - CF-67 (suite et fin)

contribuable pour assumer leurs charges, au bénéfice de collectivités qui ont la possibilité de ne pas autant mobiliser leur potentiel.

A cette fin, il introduit tout d'abord un nouvel article, L. 2336-2-1, afin de proposer une construction de l'effort fiscal spécifique au FPIC, c'est-à-dire défini au niveau de l'ensemble intercommunal. Afin de simplifier au maximum la définition, il est proposé de ne retenir que les impôts ménages, par analogie avec l'article L 2334-5 définissant l'effort fiscal au niveau communal.

La prise en compte de l'effort fiscal ici proposée est inspirée de l'existant en matière de DSU (article L 2334-18-2), c'est-à-dire par le biais d'un facteur multiplicatif plafonné.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François PUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les membres du groupe SRC~~

ARTICLE 58

I- Après l'alinéa 28 insérer les alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2336-2-1. – I. – L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est égal au rapport entre :

- d'une part, la somme des produit résultant des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus l'année précédente par le groupement et ses communes membres ;

- d'autre part, le potentiel fiscal impôts ménages agrégé de l'ensemble intercommunal relatif à son groupe démographique du IV de l'article L. 2336-1.

Le potentiel fiscal impôts ménages agrégé d'un ensemble intercommunal est défini à l'article L. 2336-2 à l'exception des montants du 2°, du 3°, du 4° et du 5°

II- Supprimer l'alinéa 43 et lui substituer l'alinéa ainsi rédigé :

« a) Du rapport entre, d'une part, le potentiel financier agrégé moyen par habitant de son groupe démographique défini à l'article L. 2336-2 multiplié par l'effort fiscal défini à l'article L. 2336-2-1 et, d'autre part, le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre défini au même article ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort fiscal dans la composante potentiel financier de l'indice synthétique servant de critère aux reversements.

Il repose sur le principe selon lequel il est indispensable de pas traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les

II - CF- 68 (suite et fin)

mobilisent pas. Et ce, afin d'éviter le risque d'une « péréquation à l'envers » conduisant à prélever des ressources sur des collectivités qui sont contraintes de recourir fortement au contribuable pour assumer leurs charges, au bénéfice de collectivités qui ont la possibilité de ne pas autant mobiliser leur potentiel.

A cette fin, il introduit tout d'abord un nouvel article, L. 2336-2-1, afin de proposer une construction de l'effort fiscal spécifique au FPIC, c'est-à-dire défini au niveau de l'ensemble intercommunal. Afin de simplifier au maximum la définition, il est proposé de ne retenir que les impôts ménages, par analogie avec l'article L 2334-5 définissant l'effort fiscal au niveau communal. L'effort fiscal est établi non pas par rapport à une référence nationale mais relativement à la strate d'appartenance de l'ensemble intercommunal, ou de la commune isolé, considéré.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 59

Aux alinéas 5 et 12, remplacer « 1,2 » par « la médiane ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer prioritairement le bénéfice du FSRIF aux collectivités les plus défavorisées d'Ile de France.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF - 96

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 59

Aux alinéas 5 et 12, remplacer « 1,2 » par « la médiane ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer prioritairement le bénéfice du FSRIF aux collectivités les plus défavorisées d'Ile de France.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

II - CF - 78

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 59

✍ L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« a) Le prélèvement au titre du présent FSRIF sur les communes qui y sont contributrices est réalisé en amont du prélèvement du FPIC, tel que défini à l'article 58 du présent projet de loi. Les prélèvements cumulés au titre du FPIC et du FSRIF ne peuvent excéder 10% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ; » .

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet d'assurer l'égalité des communes contributrices au FPIC sur l'ensemble du territoire tout en veillant à préserver la spécificité et l'intégrité du mécanisme de péréquation propre à l'Ile-de-France.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF - 101

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 59

~~X~~ L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« a) Le prélèvement au titre du présent FSRIF sur les communes qui y sont contributrices est réalisé en amont du prélèvement du FPIC, tel que défini à l'article 58 du présent projet de loi. Les prélèvements cumulés au titre du FPIC et du FSRIF ne peuvent excéder 10% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ; >>.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet d'assurer l'égalité des communes contributrices au FPIC sur l'ensemble du territoire tout en veillant à préserver la spécificité et l'intégrité du mécanisme de péréquation propre à l'Ile-de-France.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

II - CF - 82

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 59

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont prioritairement réparties de manière à ce que le potentiel financier par habitant de chaque commune potentiellement bénéficiaire du fonds atteigne 60 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région Ile de France ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement propose d'instaurer une garantie minimale de ressources pour les communes franciliennes. Ainsi, le FSRIF doit prioritairement être accordé aux communes dont la richesse par habitant est inférieure à 60% de la richesse moyenne régionale. Cette richesse est définie par habitant afin d'éviter les effets d'aubaine.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II-CF-98

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 59

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Elles sont prioritairement réparties de manière à ce que le potentiel financier par habitant de chaque commune potentiellement bénéficiaire du fonds atteigne, d'ici 2015, 60 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région Île-de-France ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement propose d'instaurer une garantie minimale de ressources pour les communes franciliennes. Ainsi, le FSRIF doit prioritairement être accordé aux communes dont la richesse par habitant est inférieure à 60% de la richesse moyenne régionale. Cette richesse est définie par habitant afin d'éviter les effets d'aubaine.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

II - CF - 106

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 59

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

Les communes qui font l'objet d'un constat de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU ne peuvent être bénéficiaires du fonds.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les critères d'attribution du Fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France en rendant inéligibles les communes faisant l'objet d'un constat de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

II-CF-80

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Marc Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE 59

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSE SOMMAIRE

Cette suppression vise à rétablir l'obligation pour les communes et pour le gouvernement de présenter une information sur l'utilisation du FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

ART. 59

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 99

Projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)

AMENDEMENT

présenté par ~~Mme Marie-Hélène AMIABLE~~, Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 59

Supprimer les alinéas 22 et 23.

EXPOSE SOMMAIRE

Cette suppression vise à rétablir l'obligation pour les communes et pour le gouvernement de présenter une information sur l'utilisation du FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
(2nde partie).

N°3775

AMENDEMENT

Présenté par

François GOULARD et Marc LE FUR

Mission relations avec les collectivités territoriales

~~47~~ 59

Après l'article ~~59~~, insérer un article ainsi rédigé :

À l'article L2334-5 du code général des collectivités territoriales, après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'effort fiscal, utilisé pour le calcul des dotations visées à l'article L2334-22 du présent code, est égal à 1,2. »

Exposé des motifs

Cet amendement tire les conséquences de l'absence de bases fiscales locales dans trois communes : Molène, Sein et Suzan (Ariège). En effet, à défaut de bases fiscales, l'effort fiscal de ces communes est égal à zéro. Cette particularité les prive de la part « potentiel financier » de la fraction « potentiel financier » de la DSR-Péréquation alors même que ces communes présentent un niveau de richesse, en termes de potentiel financier par habitant, extrêmement faible.

L'amendement consiste donc, pour ces communes, à retenir dans la formule de calcul un effort fiscal égal au plafond de prise en compte dans la DSR, soit 1,2. Elles ne seront ainsi plus pénalisées dans le calcul de la DSR péréquation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
(2^{de} partie)

N°3775

AMENDEMENT

Présenté par

François GOULARD et Marc LE FUR

Mission relations avec les collectivités territoriales

~~47~~ 59

Après l'article ~~59~~, insérer un article ainsi rédigé :

Al'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales, à la fin du quatrième alinéa, les mots : »pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée; » sont remplacés par les mots « la longueur de la voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne et pour les communes insulaires; pour ces dernières, le chiffre ainsi calculé est pondéré par un coefficient d'éloignement égal au logarithme népérien de la distance aller-retour séparant l'île du continent. Une commune insulaire se définit comme ayant une population permanente, un statut de collectivité locale exclusivement communale et n'étant pas rattaché au continent par un lien fixe (pont ou route submersible). »

Exposé des motifs

L'application aux communes insulaires du critère de charges qu'est la voirie de la même manière qu'aux communes continentales n'est pas satisfaisante car c'est faire fi des surcoûts très importants liés à la discontinuité territoriale. L'indicateur de charges relatif à la voirie doit donc être pondéré par un coefficient d'éloignement par rapport au continent afin de prendre en compte la surcharge que représente cet éloignement.

Il convient de définir au passage la condition de commune insulaire, sachant que seules les communes métropolitaines sont concernées par le dispositif de droit commun des dotations de péréquation de la DGF, dont il est ici question.

II-CF 31

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
(2^{de} partie)

N°3775

AMENDEMENT

Présenté par

François GOULARD et Marc LE FUR

Mission relations avec les collectivités territoriales

~~47~~ 59

Après l'article ~~59~~, insérer un article ainsi rédigé :

À l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales, après la première phrase du cinquième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour les communes insulaires, le nombre d'enfants pris en compte est multiplié par 3.

Exposé des motifs

Le contexte géographique très particulier des îles ne favorise pas le regroupement de communes pour assurer la scolarisation des enfants. Lorsqu'il n'est pas impossible, le regroupement des enfants scolarisés entraîne des coûts de transport sans rapport avec ceux supportés pour des enfants continentaux. Lorsqu'il est impossible, la faiblesse du nombre d'élèves renchérit fortement le coût de scolarisation de chaque élève.

L'amendement proposé tire les conséquences de ce contexte particulier et propose un triplement de la part enfant de 3 à 16 ans de la fraction péréquation de la DSR pour les communes insulaires.

II-CF 32

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
(2^{de} partie)

N°3775

AMENDEMENT

Présenté par

François GOULARD et Marc LE FUR

Mission relations avec les collectivités territoriales

~~57~~ 59
Après l'article ~~57~~, insérer un article ainsi rédigé :

À l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales, après la première phrase du sixième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour les communes insulaires, le coefficient d'écart à la moyenne du potentiel financier superficiaire est égal au maximum entre 1 et le coefficient calculé pour la commune. »

Exposé des motifs

Il s'agit d'un critère de densité reconnu par les spécialistes comme un bon critère de charges, dans la mesure où la faible densité engendre des coûts fixes moyens par habitant plus forts que la moyenne. Mais ce critère de péréquation n'est pas représentatif des charges des îles, surtout des plus petites, ce qui fait que 9 communes sur 16 sont privées de cette part non négligeable de la dotation de péréquation de la DGF. Il convient de remédier à cette situation pénalisant encore une fois les communes insulaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
(2nde partie)

N°3775

AMENDEMENT

Présenté par

François GOULARD et Marc LE FUR

Mission relations avec les collectivités territoriales

~~47~~ 59

Après l'article ~~59~~, insérer un article ainsi rédigé :

Au premier alinéa du V de l'article L.2334-14-1, les mots « communes éligibles » sont remplacés par les mots suivants : « communes bénéficiaires de la part principale au titre du III et du 7ème alinéa du IV du présent article ».

Au deuxième alinéa du V de l'article L.2334-14-1, après « Seules sont éligibles » sont insérés les mots suivants: « à la majoration prévue à l'alinéa précédent ».

Exposé des motifs

Depuis 2006, les communes privées de fiscalité locale directe n'ont plus droit à la part « majoration » de la dotation nationale de péréquation (DNP). Ceci s'explique par le fait qu'elles n'ont pas d'effort fiscal et que, ce faisant, elles ne sont pas éligibles au sens strict à la première part de droit commun de la DNP. Elles en sont pourtant bénéficiaires au titre du septième alinéa du IV de l'article L.2334-14-1 du CGCT. Il s'agit d'un simple problème d'écriture et il convient de réparer ce dysfonctionnement en faisant entrer logiquement les communes bénéficiaires de la première part dans la catégorie des communes dites « éligibles » à la première part.